Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 42 (1950)
Heft: 7

Artikel: La lutte pour le droit de codécision en Allemagne
Autor: H.v.H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384667

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La lutte pour le droit de codécision en Allemagne

Une des revendications fondamentales élevées par le nouveau mouvement syndicaliste allemand, formé après 1945, est l'égalité de droits pour le capital et le travail au sein de l'économie.

En posant les principes de la politique économique lors de la fondation du D. G. B. (Fédération des syndicats allemands) pour la République fédérale allemande, au congrès de Munich en octobre 1949, les syndicats ont donné leur avis en vue de l'établissement d'une nouvelle structure économique. Puis, conformément à cette résolution, le D. G. B. a soumis au public un projet de loi concernant la réorganisation de l'économie allemande, étayé de motifs et commentaires détaillés.

Entre temps, les différentes associations patronales ont, elles aussi, publié leurs propositions en vue de régler le droit de codécision. Il va de soi que ces propositions diffèrent essentiellement des revendications syndicales.

A l'heure actuelle, l'introduction du droit de codécision est fortement discutée par l'opinion publique. Ce n'est pas seulement une question intéressant les deux partenaires sociaux — patrons et employés — mais surtout les partis politiques qui, lors de la discussion du projet de loi syndicaliste, seront obligés de décider clairement si et dans quelle mesure ils ont l'intention d'accepter les revendications des syndicats.

1. La situation jusqu'en 1933

L'article 165 de la Constitution de Weimar prévoyait déjà le droit égal pour les ouvriers et les employés de coopérer avec les patrons au développement dans tous les secteurs économiques. A ces fins, on avait proposé de former certains organismes économiques à côté des organismes politiques pour réaliser ce principe.

Ainsi, le Conseil économique du Reich (Reichswirtschaftsrat) provisoire fut créé et exerça ses activités jusqu'en 1933. Il avait la tâche de conseiller le Gouvernement du Reich en donnant son avis sur toutes les questions économiques et de soumettre également ses propres propositions de loi. En fait, on ne s'en servit pas. La subdivision en conseils économiques de district (Bezirkswirtschaftsräte), prévue dans la Constitution, ne fut jamais réalisée.

Au niveau de l'entreprise, la loi sur les conseils d'entreprise (Betriebsrätegesetz) de 1920 était applicable et prévoyait une certaine coopération et codécision pour les questions personnelles et sociales.

En dépit de toutes ses insuffisances, cette loi se trouvait être un instrument très utile. A côté de cette loi, il y avait en outre la loi concernant la députation de conseillers d'entreprise au conseil d'administration. Elle prévoyait obligatoirement la députation de

deux membres du conseil d'entreprise (ayant droit de vote) au conseil d'administration des sociétés anonymes. Dans une certaine mesure, cela constituait le premier pas vers une codécision économique, qui, cependant, n'était qu'incomplète.

2. La situation après 1945

Il allait de soi que les syndicats s'intéressaient énormément à la remise en vigueur de l'ancienne loi concernant les conseils d'entreprise. Cependant, le gouvernement militaire n'émettait pas d'ordonnance à ce sujet; au contraire, en 1946, il promulgua la loi du Conseil de contrôle N° 22, prévoyant, en tant que loi de cadre, la formation de conseils d'entreprise, mais il laissait le soin des détails aux partenaires intéressés. A partir de ce moment, on arrivait à des accords d'entreprise dans une plus grande mesure, prévoyant la codécision du conseil d'entreprise dans les domaines personnels, sociaux et économiques.

Vu les conditions différentes dans les zones d'occupation, un redressement uniforme ne fut cependant pas pratiquable. Dans les Länder Hessen, Würtemberg-Baden et Bremen, les parlements formés après 1947 adoptaient des lois particulières concernant les conseils d'entreprise. Cependant, il n'était pas possible d'appliquer ces lois, parce que les gouvernements militaires ne donnaient pas encore leur approbation et voulaient attendre une réglementation sur un plan fédéral. Avec effet dès le 1er avril 1950, le haut commissaire américain a levé ce veto. Ainsi, les lois sur les conseils d'entreprise mentionnées ci-dessus deviennent efficaces à présent.

3. Que demande le D. G. B.?

Le projet de loi concernant la réorganisation économique prévoit la réglementation du droit de codécision dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise.

Au niveau de l'entreprise, l'extension du droit de codécision dépendra de la grandeur de l'entreprise. Pour toutes les entreprises employant plus de vingt ouvriers, on a l'intention de former un comité économique consistant en employés de l'entreprise, élus paritairement par la direction et le conseil d'entreprise; ce conseil économique figurera à côté du conseil d'entreprise dont les fonctions ne seront pas limitées de ce fait.

Naturellement, le syndicat tient beaucoup à ce que les comités économiques soient constitués de personnes capables d'apprécier les conditions économiques.

Aussi, dans les grandes entreprises comprenant plus de trois cents employés, on formera un conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de sociétés anonymes. Le conseil d'administration de

toutes les sociétés devra se constituer paritairement de patrons et d'employés (actionnaires ou propriétaires, d'une part, et non-actionnaires, d'autre part). L'élection des représentants des employés (non-actionnaires) au conseil d'administration devra se faire conformément aux propositions des syndicats. Au moins deux des représentants des employés ne devront pas faire partie de l'entreprise en question.

Quant aux entreprises comprenant moins de trois cents employés avec un conseil d'administration, la loi prévoit, à côté du conseil économique, la nomination de deux membres du conseil d'entreprise (voir la loi sur les conseils d'entreprise de 1920).

En dehors de l'entreprise, le D. G. B. demande la transformation des anciennes Chambres de commerce et de l'industrie en Chambres de l'économie et la nomination de leur personnel sur une base paritaire. Le personnel de la Chambre des métiers et de l'agriculture devra également être nommé sur une base paritaire suivant le principe des droits égaux pour le capital et le travail.

Dans un exposé spécial qui sera publié plus tard, il s'agira de traiter à fond des fonctions anciennes et futures de ces chambres.

En outre, au niveau des Länder, on devra former les conseils économiques et, à leur tête, un Conseil économique fédéral. Ce conseil économique correspondra, dans une certaine mesure, au Conseil économique du Reich (Reichswirtschaftsrat) qui a existé jusqu'en 1933.

4. Pourquoi codécision?

Nous avons déjà mentionné que le problème de la codécision est largement discuté par l'opinion publique. Les Eglises représentant les deux religions principales ont exprimé, elles aussi, leurs opinions, en insistant principalement sur la nécessité d'une réglementation de la codécision.

Depuis le début de cette année, les deux partenaires sociaux ont tenu diverses conférences qui prirent fin dès l'expiration du mois de mars. Vu l'importance de ce problème, le gouvernement fédéral a opéré un rapprochement des deux partenaires sous la direction du ministre fédéral du travail, à la mi-mai. Les conférences continuent; les intermédiaires font, de chaque côté, tous les efforts possibles pour arriver à une réglementation acceptable, qui, sans doute, sera à soumettre aux deux organisations.

A l'occasion de ces conférences, les patrons ont fait remarquer fréquemment qu'il n'existe, dans aucun autre pays, un droit de codécision à la mesure de celui que nous demandons. C'est exact. Les syndicats allemands ont toujours démontré que les milieux compétents des industriels allemands sont responsables, à un très haut degré du développement politique et de la défaite de l'Alle-

magne. Le patronat allemand a créé de grands monopoles économiques à l'aide desquels il a établi une dictature dans tous les domaines de l'économie. Cela n'étant pas encore suffisant, le patronat a montré une grande ambition politique. C'est pourquoi, avant 1933, on a saboté toutes les revendications syndicalistes, mais on a, d'une autre côté, aidé Hitler et son régime, surtout au moyen d'un apport matériel. Ce développement est à l'origine de la guerre et, par conséquent, de la défaite de 1945. Les ouvriers allemands sont décidés à ne pas tolérer une autre fois ces activités pernicieuses de la part d'un certain groupe de patrons. Et c'est pourquoi les syndicats allemands demandent que la démocratie politique soit appuyée par une vraie démocratie économique.

C'est le sens de la codécision et de la nécessité d'une réorganisation de l'économie allemande.

H. v. H.

Quelques faits entre d'autres

Elections sociales en France

Les résultats définitifs des élections françaises du 8 juin 1950 à la sécurité sociale et aux allocations familiales sont maintenant connus. Ils montrent les ravages causés dans le mouvement syndical de notre grand voisin par la rouille communiste. Un tiers des électeurs s'est abstenu de participer au scrutin et la débandade communiste s'est accentuée depuis 1947. En effet, la C. G. T., qui comptait 6 millions de membres au temps de l'unité factice, est maintenant réduite à 2 392 067 électeurs. De 1384 en 1947, le nombre des sièges qu'elle détient est tombé à 968 pour la sécurité sociale en 1950. Alors que sa représentation de 59,27 lui assurait la majorité absolue en 1947, le 43,5 % qui lui reste après les dernières élections lui permet seulement de conserver la tête numérique des organisations syndicales. La C. G. T.-Force ouvrière, contrainte d'abandonner sa propre maison aux communistes envahissants, fait 832 934 suffrages et 15,2% de l'ensemble des suffrages exprimés. La Confédération française des travailleurs chrétiens, qui se pare encore aujourd'hui d'une partie des dépouilles du monde syndical libre divisé, garde 536 sièges sur les 613 qu'elle avait emporté en 1947; son pourcentage passe de 26,36 à 21,3. Le reste des sièges est réparti entre quelques organisations indépendantes dont le principal mérite est l'anticommunisme transformé en credo.

Il serait excessif et prématuré de tirer de telles élections des conclusions définitives. On peut toutefois constater que la rouille communiste ronge seulement le syndicalisme libre, mais renforce au contraire la réaction de droite. C'est peut-être pourquoi, en